

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 07/08/2019

BA - BIC - IS - FORM - Modifications du dispositif de réduction d'impôt en faveur du mécénat d'entreprise (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 61, 148, 149 et 203)

Séries / Divisions :

BA - RIC1 ; BIC - CHG ; BIC - RIC1 ; IS - GPE ; FORM

Texte :

Le dispositif de réduction d'impôt en faveur du mécénat d'entreprise, prévu à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), a été modifié par les articles 61, 148 et 149 de la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#).

Ainsi, le dispositif du mécénat est étendu aux versements effectués au profit d'organismes publics ou privés ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres audiovisuelles, dans les conditions prévues au e du 1 de l'article 238 bis du CGI ([loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 61](#)).

Cette mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 et des années suivantes et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

Par ailleurs, un nouveau plafond de versements a été instauré. Ainsi, les versements effectués par les entreprises ouvrent droit à la réduction d'impôt dans la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé ([loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 148](#)). Ce nouveau plafond concerne également les dépenses effectuées au titre du dispositif de déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants, prévu à l'article 238 bis AB du CGI.

Cette mesure s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

En outre, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent désormais déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie ([loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 149](#)).

Cette mesure est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Enfin, les conditions d'application et le taux de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI ont été modifiés par l'article 203 de la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#). Désormais, les organismes ne respectant pas les conditions posées par l'article 238 bis du CGI et qui délivrent sciemment des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir indûment cette réduction d'impôt sont passibles d'une amende fiscale égale à 60 % des sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces documents ne mentionnent pas une somme, l'amende est égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-BA-RICI-10-20](#) : BA - Réductions d'impôt - Mécénat ou réduction d'impôt pour dons en faveur des œuvres ou organismes visés à l'article 238 bis du CGI

[BOI-BIC-CHG-70](#) : BIC - Frais et charges - Dépenses non liées à l'objet de l'entreprise rendues déductible par la loi : mesures en faveur du mécénat

[BOI-BIC-CHG-70-10](#) : BIC - Frais et charges - Dépenses non liées à l'objet de l'entreprise rendues déductibles par la loi en faveur du mécénat - Dépenses d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique

[BOI-BIC-RICI-20](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Réductions d'impôt

[BOI-BIC-RICI-20-30](#) : BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#) : BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Entreprises concernées et organismes bénéficiaires des dons

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-15](#) : BIC - Réductions d'impôt - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Cas particuliers

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#) : BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-30](#) : BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Sanctions et procédure de rescrit

[BOI-BIC-RICI-20-30-20](#) : BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Détermination de la réduction d'impôt

[BOI-BIC-RICI-20-30-30](#) : BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Utilisation de la réduction d'impôt

[BOI-IS-GPE-30-30-30-30](#) : IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Paiement de l'impôt - Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt - Réduction d'impôt mécénat

[BOI-FORM-000040](#) : FORMULAIRE - BIC - Réserve spéciale constituée en application de l'article 238 bis AB du CGI

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale